



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.160/4
du 14 octobre 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté
du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du
6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les
villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les
matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté
française'

Le 18 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 octobre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Patrick RONVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

INTITULÉ

Dans l'intitulé, les mots « du Gouvernement wallon » doivent être insérés avant les mots « du 12 décembre 2008 ».

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de supprimer le mot « notamment » ¹.
2. L'alinéa 6 sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 54.160/4 du Conseil d'État, donné le 14 octobre 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ².

ANNEXES

1. Les annexes du projet doivent être précédées d'un premier entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) de l'arrêté du Gouvernement du (...) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 'portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française', suivi par un second entête mentionnant qu'elles constituent l'annexe 1 (ou 2) de l'arrêté du 12 décembre 2008 'portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française' ³.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be onglet « Technique législative », formule F 3-2-2.

² *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.

2. Dans l'ensemble du modèle de convention, l'auteur du texte veillera à identifier de manière uniforme le cocontractant par le même terme le « partenaire ».
3. Il y a lieu d'identifier correctement le Ministre-Président dans la signature des deux annexes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY